

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF RÈGLEMENT NUMÉRO 391

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2020 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf a adopté son budget d'opération pour l'année 2020 lors d'une séance spéciale tenue le 27 novembre 2019 et que celui-ci s'élève à 6 791 348 \$;

CONSIDÉRANT que le budget 2020 a été adopté en plusieurs sections, de façon à tenir compte des municipalités concernées par les dépenses :

Dépenses touchant toutes les municipalités :	CRE 249-11-2019
Gestion des permis :	CRE 250-11-2019
Rôle en ligne :	CRE 251-11-2019
Transport adapté :	CRE 252-11-2019
Technicien en prévention des incendies :	CRE 253-11-2019

Par conséquent, la MRC décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES MÉTHODES D'IMPOSITION DES QUOTES-PARTS 2020 APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS** ».

ARTICLE 2 IMPOSITION SELON LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE

Toutes les municipalités du territoire de la MRC de Portneuf sont imposées selon la richesse foncière uniformisée pour les services de l'administration générale, de la préfecture, les frais de financement du règlement d'emprunt, du Centre d'archives régional de Portneuf, de la sécurité publique, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et de l'urbanisme, de la promotion et du développement économique ainsi que des loisirs et de la culture.

Les dépenses de la MRC pour la *Gestion des permis* sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| ▪ Cap-Santé; | ▪ St-Gilbert; |
| ▪ Lac-Sergent; | ▪ St-Léonard-de-Portneuf; |
| ▪ Rivière-à-Pierre; | ▪ St-Marc-des-Carrières; |
| ▪ St-Alban; | ▪ St-Raymond; |
| ▪ St-Casimir; | ▪ St-Thuribe; |
| ▪ Ste-Christine-d'Auvergne; | ▪ St-Ubalde. |

Les dépenses de la MRC pour le *Rôle en ligne* sont réparties entre les municipalités suivantes selon leur RFU :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Lac-Sergent;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Léonard-de-Portneuf;
- St-Marc-des-Carières;
- St-Raymond;
- St-Thuribe;
- St-Ubalde;
- Territoires non organisés (TNO).

ARTICLE 3 ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D’URBANISME – IMPOSITION SELON UN MODE DE TARIFICATION À L’ACTE

Les coûts engendrés pour la réalisation de ces travaux seront facturés aux seules municipalités qui utilisent les services selon les modalités prévues au règlement numéro 385 et ses amendements, s’il y a lieu.

ARTICLE 4 SERVICES D’UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES – TARIFICATION SELON L’ENTENTE INTERVENUE ENTRE LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES

Les services du *Technicien en prévention des incendies* seront tarifés aux municipalités qui utilisent les services selon les modalités de l’entente révisée le 21 septembre 2016, et à laquelle la Ville de Portneuf a signifié sont retrait en date du 1^{er} janvier 2020, soit :

- Deschambault-Grondines;
- Rivière-à-Pierre;
- St-Alban;
- St-Basile;
- Ste-Christine-d’Auvergne.

ARTICLE 5 ÉVALUATION FONCIÈRE

Les dépenses relatives au Service de l’évaluation foncière seront prélevées auprès de toutes les municipalités selon les modalités prévues au règlement numéro 385 adopté le 12 décembre 2018 et ses amendements, s’il y a lieu.

ARTICLE 6 TRANSPORT ADAPTÉ

Les dépenses relatives au *Transport adapté* seront réparties entre les municipalités suivantes selon leur population respective :

- Cap-Santé;
- Deschambault-Grondines;
- Donnacona;
- Neuville;
- Pont-Rouge;
- Portneuf;
- St-Alban;
- St-Basile;
- St-Casimir;
- Ste-Christine-d’Auvergne;
- St-Gilbert;
- St-Marc-des-Carières;
- St-Raymond;
- St-Thuribe;
- St-Ubalde.

ARTICLE 7 LE NOMBRE ET LES DATES DES VERSEMENTS DES QUOTES-PARTS PRÉCISÉES AUX ARTICLES 2, 5, 6 ET DE LA FACTURATION RELATIVE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET RÈGLEMENTS D'URBANISME ET AUX SERVICES D'UN TECHNICIEN EN PRÉVENTION DES INCENDIES

Les quotes-parts précisées à l'article 2, 5 et 6 sont payables en trois versements égaux au plus tard les 28 février 2020, 15 mai 2020 et 11 septembre 2020 par versement électronique ou par chèque (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement).

La facturation relative à l'élaboration des plans et règlements d'urbanisme et aux services d'un technicien en prévention des incendies est payable au plus tard 45 jours après la date d'émission de la facture.

ARTICLE 8 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les quotes-parts facturées aux municipalités sont payables à la date d'échéance (le timbre de la poste faisant foi de la date de versement). Passé ces délais, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

Toute autre facturation transmise à une municipalité ou à un tiers, pour des biens et services dispensés par la MRC de Portneuf, doit être acquittée à la date d'échéance apparaissant à la facture. Passé ce délai, les sommes non perçues porteront intérêt au taux de 12 % annuel (1 % mensuel).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 11 DÉCEMBRE 2019.

Bernard Gaudreau, préfet

Josée Frenette, directrice générale
et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>27 novembre 2019</i>
<i>Projet de règlement présenté le :</i>	<i>27 novembre 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>11 décembre 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>18 décembre 2019</i>